



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Fonction Publique

Ministère de l'économie et des finances

Circulaire du

relative à la mise en œuvre de l'action sociale interministérielle dans les collectivités d'outre-mer

NOR : RDFF1633604C

La ministre de la fonction publique

Le secrétaire d'État chargé du budget et des comptes publics

à

Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat,

Mesdames et Messieurs les secrétaires généraux,

Mesdames et Messieurs les directeurs des ressources humaines

Objet : Prestations d'action sociale interministérielle « CESU – garde d'enfant 0/6 ans », « Chèque-vacances » et « aide à l'installation des personnels de l'Etat ».

Résumé : La présente circulaire a pour objet d'étendre l'accès des agents affectés et/ou domiciliés dans les collectivités d'outre-mer aux prestations d'action sociale interministérielle.

Mots-clés : Action et protection sociale

Textes de référence:

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 ;

Décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

Circulaire RDFF1427524C du 24 décembre 2014 relative à la prestation d'action sociale interministérielle « CESU – garde d'enfant 0-6 ans » ;

Circulaire RDFF1427525C du 24 décembre 2014 relative à l'aide à l'installation des personnels de l'Etat ;

Circulaire RDFF1427527C du 28 mai 2015 relative au Chèque-vacances au bénéfice des agents de l'Etat.

Date d'entrée en vigueur : La présente circulaire s'applique à compter du 1^{er} janvier 2017.

L'action sociale interministérielle bénéficie aux agents rémunérés sur le budget de l'Etat et affectés et/ou domiciliés dans les collectivités d'outre-mer régies par les articles 74 et 77 de la Constitution (Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Polynésie française, Wallis-et-Futuna et Nouvelle-Calédonie).

Pour les prestations CESU – garde d'enfant 0-6 ans, Chèque-vacances et aide à l'installation des personnels de l'Etat, les conditions d'attribution appliquées à ces agents sont identiques à celles appliquées aux agents affectés dans les départements d'outre-mer.

Pour ces prestations, la présente circulaire s'applique aux demandes déposées à compter du 1er janvier 2017.

Le représentant de l'Etat dans les collectivités d'outre-mer précitées associe les représentants du personnel, issus des organisations syndicales représentatives dans les services de l'Etat implantés dans ces collectivités, à la définition et à la mise en œuvre de l'action sociale interministérielle déconcentrée, dans le respect des orientations fixées par le comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat.



Annick GIRARDIN



Christian ECKERT